

RCS : PARIS
Code greffe : 7501

Actes des sociétés, ordonnances rendues en matière de société, actes des personnes physiques

REGISTRE DU COMMERCE ET DES SOCIETES

Le greffier du tribunal de commerce de PARIS atteste l'exactitude des informations transmises ci-après

Nature du document : Actes des sociétés (A)

Numéro de gestion : 1996 B 13179
Numéro SIREN : 409 155 934
Nom ou dénomination : AXA CHINA

Ce dépôt a été enregistré le 27/07/2020 sous le numéro de dépôt 72443

DEPOT D'ACTE

DATE DEPOT : 27-07-2020

N° DE DEPOT : 2020R072443

N° GESTION : 1996B13179

N° SIREN : 409155934

DENOMINATION : AXA CHINA

ADRESSE : 23 AVE MATIGNON 75008 PARIS

DATE D'ACTE : 21-01-2020

TYPE D'ACTE : Extrait de procès-verbal

NATURE D'ACTE : Changement de président du conseil d'administration et directeur général

AXA CHINA

Société anonyme au capital de 461 655 017,76 euros
Siège social : 23, avenue Matignon - 75008 PARIS
409 155 934 RCS PARIS

EXTRAIT DU PROCES-VERBAL DU CONSEIL D'ADMINISTRATION DU 21 JANVIER 2020

Le 21 janvier 2020 à 8 heures, les administrateurs de la société AXA China (la « Société ») se sont réunis au 23, avenue Matignon – 75008 Paris sur convocation du Président.

Sont présents et ont signé le registre de présence :

Gérald Harlin,	Président-Directeur Général
Bin Gao,	Administrateur
Amélie Breitbart,	Administrateur

Est absent et excusé :

Fabrice Lorillon,	Administrateur
-------------------	----------------

Assiste également à la séance :

Etienne Bois-Laurent	Directeur Financier du Groupe
----------------------	-------------------------------

La séance est présidée par Monsieur Gérald Harlin, qui constate que la moitié au moins des administrateurs étant présents, le Conseil peut valablement délibérer.

Le Président rappelle que le Conseil a été convoqué à l'effet de délibérer sur la démission du Président-Directeur Général et la cooptation d'un administrateur.

Monsieur Gérald Harlin informe le Conseil qu'il remet sa démission de ses fonctions de Président-Directeur Général et d'administrateur de la Société à compter de ce jour et demande au Conseil de bien vouloir procéder à son remplacement.

Le Conseil en prend acte et remercie Monsieur Harlin de sa contribution aux travaux du Conseil.

Après en avoir délibéré, le Conseil, à l'unanimité, décide de coopter pour le remplacer en qualité d'administrateur, à compter de ce jour, Monsieur Etienne Bouas-Laurent, pour la durée du mandat restant à courir de son prédécesseur, soit jusqu'à l'issue de l'Assemblée Générale Ordinaire qui sera appelée à statuer en 2023 sur les comptes du dernier exercice clos.

Conformément à la loi, cette cooptation sera soumise à la ratification de la plus prochaine Assemblée Générale Ordinaire.

Monsieur Bouas-Laurent, présent en séance, informe le Conseil qu'il accepte ces fonctions et précise qu'il satisfait à toutes les conditions requises par la loi et les règlements en vigueur, notamment en ce qui concerne le cumul de mandats qu'une même personne peut occuper, et qu'il satisfait en outre à la règle de limite d'âge fixée par les statuts.

Nomination du Président Directeur Général – Pouvoirs

Après en avoir délibéré, le Conseil, à l'unanimité, décide de nommer Monsieur Bouas-Laurent en qualité de Président-Directeur Général pour toute la durée de son mandat d'administrateur.

Monsieur Bouas-Laurent remercie le Conseil pour la confiance qui lui est ainsi témoignée. Il déclare accepter ces fonctions et précise qu'il satisfait à toutes les conditions requises par la loi et les

règlements en vigueur, notamment en ce qui concerne le cumul de mandats qu'une même personne peut occuper, et qu'il satisfait à la règle de limite d'âge fixée par les statuts.

Sous réserve des pouvoirs que la loi attribue expressément aux assemblées d'actionnaires ainsi que des pouvoirs qu'elle réserve spécialement au Conseil d'Administration et dans la limite de l'objet social, Monsieur Bouas-Laurent est investi, en sa qualité de Président-Directeur Général, des pouvoirs les plus étendus pour agir en toutes circonstances au nom de la Société.

Extrait certifié conforme
Le Président

A handwritten signature in black ink, consisting of a vertical stroke on the left, a horizontal stroke across the middle, and a large, sweeping arch on the right that extends above the horizontal line. The signature is written over a thin horizontal line.

DEPOT D'ACTE

DATE DEPOT : 27-07-2020

N° DE DEPOT : 2020R072443

N° GESTION : 1996B13179

N° SIREN : 409155934

DENOMINATION : AXA CHINA

ADRESSE : 23 AVE MATIGNON 75008 PARIS

DATE D'ACTE : 30-06-2020

TYPE D'ACTE : Statuts mis à jour

NATURE D'ACTE :

AXA CHINA

Société anonyme au capital de 461 655 017,76 euros
Siège social : 23, avenue Matignon - 75008 PARIS
R.C.S. PARIS B 409 155 934

STATUTS **(30 juin 2020)**

Certifiés conformes
Le Président Directeur Général
M. Etienne Bouas-Laurent



TITRE PREMIER

FORME - DENOMINATION - SIEGE DUREE ET OBJET DE LA SOCIETE

Article premier - FORME

La société est de forme anonyme. Elle est régie par les dispositions légales et réglementaires en vigueur sur les sociétés anonymes et par les présents statuts.

Article 2 - DENOMINATION

La dénomination de la société est : **AXA CHINA**

Article 3 - SIEGE

Le siège social de la société est fixé 23, avenue Matignon - 75008 PARIS

Le déplacement du siège social dans le même département ou dans un département limitrophe peut être décidé par le Conseil d'Administration sous réserve de ratification de cette décision par la prochaine assemblée générale ordinaire

Article 4 - DUREE

Sauf les cas de dissolution anticipée ou de prorogation dans les conditions prévues par la loi et par les présents statuts, la durée de la société est fixée à quatre-vingt dix-neuf années à compter du jour de son immatriculation au registre du commerce et des sociétés.

Article 5 - OBJET

La société a pour objet :

- la prise de participations et d'intérêts, directe ou indirecte sous quelque forme que ce soit, dans toutes sociétés ou entreprises françaises ou étrangères, réalisant des opérations financières, commerciales, industrielles, agricoles, mobilières et immobilières,
- l'acquisition et la gestion de tous titres de participation et de placement,
- la réalisation de toutes opérations se rattachant directement ou indirectement à l'objet ci-dessus, ainsi que toutes activités similaires ou connexes.

TITRE II

CAPITAL SOCIAL - ACTIONS

Article 6 - CAPITAL

Le capital social est fixé à la somme de 461 655 017,76 euros divisé en 30 292 324 actions. Les actions, ont toutes les mêmes droits et comportent les mêmes prérogatives. »

Toutes les actions qui composent ou composeront le capital social seront toujours assimilées en ce qui concerne les charges fiscales.

Il peut être émis des actions à dividende prioritaire sans droit de vote dans les conditions prévues par la loi. La société peut exiger le rachat, soit de la totalité de ces actions, soit de certaines catégories d'entre elles, chaque catégorie étant déterminée par la date de son émission.

Article 7 - NATURE DES ACTIONS

Toutes les actions sont obligatoirement nominatives.

Les actions donnent lieu à une inscription en compte dans les conditions et selon les modalités prévues par les dispositions législatives et réglementaires en vigueur.

Article 8 - TRANSMISSION DES ACTIONS

Sauf en cas de succession, de liquidation de communauté de biens entre époux ou de transfert soit à un conjoint, soit à un ascendant ou à un descendant, soit à une société du même groupe (la notion de groupe étant entendue de l'ensemble comprenant toutes les sociétés contrôlées majoritairement, directement ou indirectement par les Mutuelles AXA et/ou Finaxa) à quelque titre et sous quelque forme que ce soit, les transferts d'actions, de titres donnant accès au capital, de droits de souscription ou d'attribution à un tiers non actionnaire, quelles qu'en soient la nature et la forme, lors même que le transfert aurait lieu par voie d'échange, d'apport, de donation, de constitution d'usufruit ou d'un droit réel, de convention de croupier, et plus généralement toute transmission à titre gratuit ou onéreux y compris universel ou à titre universel (fusion, absorption, scission, etc.) sont soumises à l'agrément du conseil d'administration dans les conditions ci-après :

- l'actionnaire cédant notifie la cession ou la mutation projetée à la société, par acte extrajudiciaire ou par lettre recommandée avec demande d'avis de réception, en indiquant les nom, prénoms, adresse et nationalité du ou des cessionnaires proposés, ou la dénomination et le siège social s'il s'agit d'une société, le nombre d'actions dont la cession ou la mutation est envisagée, ainsi que le prix offert s'il s'agit d'une cession à titre onéreux, ou l'estimation du prix des actions en cas de donation.
- Le conseil d'administration doit statuer à la majorité des deux tiers sur l'agrément sollicité et notifier sa décision au cédant par acte extrajudiciaire ou par lettre recommandée avec demande d'avis de réception dans le mois qui suit la notification de la demande d'agrément. Le défaut de réponse dans ce délai équivaut à une notification d'agrément. La décision du conseil n'a pas à être motivée, et en cas de refus elle ne peut donner lieu à aucune réclamation.
- En cas de refus d'agrément du conseil d'administration, la société est tenue dans un nouveau délai de trente jours à compter de la notification de son refus, de faire acquérir les

actions dont il s'agit soit par un ou plusieurs actionnaires, soit par un ou plusieurs tiers agréés par le conseil d'administration.

Les dispositions qui précèdent sont applicables aux cessions de droit d'attribution d'actions gratuites en cas d'incorporation au capital de bénéfices, réserves ou primes d'émission ou de fusion.

En cas de cession du droit préférentiel de souscription à l'occasion d'une augmentation de capital par émission d'actions nouvelles de numéraire et pour faciliter la réalisation de l'opération, l'agrément n'a pas à être obtenu pour l'acquisition du droit de souscription qui est libre mais seulement pour l'attribution définitive d'actions nouvelles.

Ne sont pas soumises à l'agrément du conseil d'administration les cessions d'actions entre un actionnaire personne morale et ses salariés ou mandataires sociaux.

La répartition éventuelle entre les actionnaires acheteurs des actions offertes est effectuée par le conseil d'administration proportionnellement à leur participation dans le capital et dans la limite de leur demande, étant toutefois précisé que toutes les actions qui, en raison du nombre d'actions offertes et du nombre d'acheteurs, ne pourraient être réparties que par fractions en application de la règle ci-dessus, seront alors attribuées discrétionnairement par le conseil d'administration abstraction faite de ladite règle.

La cession au nom du ou des acquéreurs désignés par le conseil d'administration est régularisée d'office par la signature du président du conseil d'administration ou d'un délégué du conseil sans qu'il soit besoin de celle du titulaire des actions : avis en est donné audit titulaire par lettre recommandée avec accusé de réception, dans les huit jours de la détermination du prix, d'avoir à se présenter au siège social pour toucher ce prix, lequel n'est pas productif d'intérêts.

Article 9 - TITRES ISOLES

Chaque fois qu'il est nécessaire de posséder plusieurs actions pour exercer un droit quelconque, les titres isolés ou en nombre inférieur à celui requis ne donnent aucun droit à leurs propriétaires contre la société, les actionnaires ayant à faire, dans ce cas, leur affaire personnelle du groupement du nombre d'actions nécessaires.

Article 10 - INDIVISIBILITE

La société ne reconnaît pour chaque action qu'un seul propriétaire ou un seul usufruitier ou un seul nu-propriétaire, sauf en ce qui concerne le droit de communication.

Article 11 - OBLIGATIONS DES ACTIONNAIRES

La possession d'une action emporte de plein droit adhésion aux statuts et aux décisions de l'assemblée générale.

Les héritiers, ayants droit, syndics ou créanciers d'un actionnaire, ne peuvent, sous quelque prétexte que ce soit, provoquer l'apposition des scellés sur les titres, registres, papiers, biens et valeurs de la société, en demander le partage ou la licitation, ni s'immiscer en aucune manière dans l'administration. Ils doivent, pour l'exercice de leurs droits, s'en reporter aux inventaires sociaux et aux décisions de l'assemblée générale.

TITRE III

ADMINISTRATION DE LA SOCIETE

Article 12 - CHOIX DU MODE D'EXERCICE DE LA DIRECTION GENERALE

La direction générale de la société est assumée, sous sa responsabilité, soit par le Président du Conseil d'Administration, soit par une autre personne physique nommée par le Conseil d'Administration et portant le titre de Directeur Général.

Le Conseil d'Administration choisit entre les deux modalités d'exercice de la direction générale.

Les actionnaires et les tiers seront informés du choix opéré par le Conseil dans les conditions définies par Décret en Conseil d'Etat.

Lorsque la direction générale est assumée par le Président du Conseil d'Administration, les dispositions relatives au Directeur Général prévues à l'article 15 ci-après lui sont applicables.

Article 13 - CONSEIL D'ADMINISTRATION

La Société est administrée par un Conseil d'Administration composé de trois membres au moins et de dix-huit membres au plus, sous réserve de la dérogation prévue par la loi en cas de fusion, pris parmi les actionnaires, personnes physiques, sociétés ou autres personnes morales, et nommées par l'assemblée générale ordinaire des actionnaires.

Le nombre d'administrateurs ou de représentants de personnes morales administrateurs ayant dépassé 65 ans ne peut être supérieur au tiers des administrateurs en fonction ; lorsque, à l'issue de l'assemblée générale ordinaire, le nombre des administrateurs ou des représentants dépassant cet âge excède cette proportion, le ou les représentants s'il y en a et à défaut le ou les administrateurs les plus âgés cessent leurs fonctions à cette date.

La durée des fonctions des administrateurs est de six ans. Elle expire à l'issue de l'assemblée qui statue sur les comptes de l'exercice écoulé et tenue dans l'année au cours de laquelle expire leur mandat.

L'administrateur nommé en remplacement d'un autre ne demeure en fonction que pendant le temps restant à courir du mandat de son prédécesseur.

Le Conseil d'Administration est convoqué par le Président.

Le Directeur Général peut demander au Président de convoquer le Conseil d'Administration sur un ordre du jour déterminé.

De même, un groupe d'administrateurs peut, à tout moment et à la condition de représenter au moins le tiers des membres en fonction, demander au Président de convoquer le Conseil d'Administration sur un ordre du jour déterminé.

Article 14 – PRESIDENT DU CONSEIL D'ADMINISTRATION

1- Le Conseil d'Administration élit, parmi ses membres, un Président, personne physique, dont il détermine la rémunération.

Le mandat du président prend fin à l'issue de l'assemblée générale ordinaire statuant sur les comptes de l'exercice au cours duquel il aura atteint 65 ans. Toutefois, le conseil d'administration aura la faculté de le maintenir en fonctions jusqu'au terme de l'exercice social suivant celui au cours duquel il aura atteint cet âge.

2- Le Président du conseil d'administration organise et dirige les travaux de celui-ci, dont il rend compte à l'assemblée générale. Il veille au bon fonctionnement des organes de la société et s'assure, en particulier, que les administrateurs sont en mesure d'accomplir leur mission.

Article 15 - DIRECTION GENERALE

1- La direction générale de la société est assumée, sous sa responsabilité, par une personne physique, nommée par le Conseil d'Administration et portant le titre de Directeur Général.

Sur proposition du Directeur Général, le Conseil d'Administration peut nommer une ou plusieurs personnes physiques chargées d'assister le Directeur Général, avec le titre de Directeur Général délégué. Le nombre de Directeurs Généraux délégués ne peut excéder cinq.

Le Directeur Général est révocable à tout moment par le Conseil d'Administration. Il en est de même, sur proposition du Directeur Général, des Directeurs Généraux délégués. Si la révocation est décidée sans juste motif, elle peut donner lieu à dommages et intérêts, sauf lorsque le Directeur Général assume les fonctions de président du Conseil d'Administration.

Lorsque le Directeur Général cesse ou est empêché d'exercer ses fonctions, les Directeurs Généraux délégués conservent, sauf décisions contraire du conseil leurs fonctions et leurs attributions jusqu'à la nomination du nouveau Directeur Général.

Le Conseil d'Administration détermine la rémunération du Directeur Général et des Directeurs Généraux délégués.

2- Le Directeur Général est investi des pouvoirs les plus étendus pour agir en toute circonstance au nom de la société. Il exerce ses pouvoirs dans la limite de l'objet social et sous réserve de ceux que la loi attribue expressément aux assemblées d'actionnaires et au Conseil d'Administration.

Il représente la société dans ses rapports avec tiers. La société est engagée même par les actes du Directeur Général qui ne relèvent pas de l'objet social, à moins qu'elle ne prouve que le tiers savait que l'acte dépassait cet objet ou qu'il ne pouvait l'ignorer compte tenu des circonstances, étant exclu que la seule publication des statuts suffise à constituer cette preuve.

Les décisions du Conseil d'Administration limitant les pouvoirs du Directeur Général sont inopposables aux tiers.

3- En accord avec le Directeur Général, le Conseil d'administration détermine l'étendue et la durée des pouvoirs conférés aux Directeurs Généraux délégués. Les Directeurs Généraux délégués disposent, à l'égard des tiers, des mêmes pouvoirs que le Directeur Général.

Article 16 - DELIBERATIONS DU CONSEIL

Dans les conditions et sous les réserves prévues par la Loi, les délibérations du conseil d'administration peuvent être prises par voie de visioconférence ou en utilisant tous moyens de télécommunication ou de télétransmission, ou par consultation écrite des membres. Dans ce cas, les décisions, sont prises à la majorité des voix des membres participants ou représentés.

Les membres du conseil d'administration peuvent également participer aux réunions du conseil par voie de visioconférence ou en utilisant tous moyens de télécommunication ou de télétransmission dans les conditions fixées par la réglementation. Tout membre du Conseil peut se faire représenter.

Les décisions sont prises à la majorité des voix des membres présents ou représentés.

En cas de partage, la voix du Président de séance est prépondérante.

Par ailleurs, sont réputés présents pour le calcul du quorum et de la majorité, les membres du Conseil d'Administration qui participent aux réunions du conseil par des moyens de visioconférence ou de télécommunication, sauf pour ce qui est de l'arrêté des comptes sociaux ou des comptes consolidés.

Article 17 - POUVOIRS DU CONSEIL D'ADMINISTRATION

Le Conseil d'Administration détermine les orientations de l'activité de la société et veille à leur mise en œuvre. Sous réserve des pouvoirs expressément attribués aux assemblées d'actionnaires et dans la limite de l'objet social, il se saisit de toute question intéressant la bonne marche de la société et règle par ses délibérations les affaires qui la concernent.

Dans les rapports avec les tiers, la société est engagée même par les actes du Conseil d'Administration qui ne relèvent pas de l'objet social, à moins qu'elle ne prouve que le tiers savait que l'acte dépassait cet objet ou qu'il ne pouvait l'ignorer compte tenu des circonstances, étant exclu que la seule publication des statuts suffise à constituer cette preuve

Le Conseil d'Administration procède aux contrôles et vérifications qu'il juge opportuns.

Chaque administrateur reçoit toutes les informations nécessaires à l'accomplissement de sa mission et peut se faire communiquer tous les documents qu'il estime utiles.

Article 18 - SIGNATURE DES ACTES

Tous les actes concernant la société sont signés, soit par le président, soit par l'un des directeurs généraux, s'il en a été désigné, soit par l'administrateur ayant reçu délégation en cas d'empêchement du président, soit encore par tout mandataire ayant reçu de l'un de ceux-ci ou du conseil d'administration, pouvoir à cet effet.

Article 19 - REMUNERATION DES ADMINISTRATEURS

Les administrateurs reçoivent des jetons de présence dont le montant est fixé par l'assemblée générale.

Le conseil en répartit le montant entre ses membres de la façon qu'il juge convenable.

Il peut être alloué par le conseil d'administration, dans les conditions prévues par la réglementation en vigueur, des rémunérations exceptionnelles pour les missions ou mandats confiés à des administrateurs.

TITRE IV

CONTROLE

Article 20 - COMMISSAIRES AUX COMPTES

Le contrôle est exercé par un ou deux commissaires aux comptes qui sont nommés et exercent leur mission conformément à la loi.

TITRE V

ASSEMBLEES GENERALES

Article 21 - CONVOCATION DES ASSEMBLEES

Les assemblées générales sont convoquées dans les conditions fixées par la loi.

Les assemblées générales peuvent être réunies verbalement et sans délai si tous les actionnaires sont présents ou représentés.

Les réunions ont lieu au siège social ou dans tout autre endroit indiqué dans l'avis de convocation.

Tout actionnaire peut participer, personnellement ou par mandataire, aux assemblées sur justification de son identité et de la propriété de ses titres, selon les modalités prévues par les dispositions législatives et réglementaires en vigueur.

Elles peuvent également se tenir par visioconférence ou par tout moyen de télécommunication permettant l'identification des actionnaires et autorisé par la Loi.

Sont réputés présents pour le calcul du quorum et de la majorité les actionnaires qui participent à l'assemblée par visioconférence ou par les moyens de télécommunication visés au paragraphe 5 ci-dessus.

Article 22- COMPOSITION DES ASSEMBLEES

Les assemblées générales se composent de tous les actionnaires quel que soit le nombre de leurs actions, à la condition que ces actions soient libérées des versements appelés.

Article 23 - REPRESENTATION AUX ASSEMBLEES

Tout actionnaire peut se faire représenter par un autre actionnaire ou par son conjoint ou voter par correspondance dans le cadre des dispositions légales.

Les pouvoirs, dont la forme est déterminée par le conseil en conformité des dispositions légales, devront être déposés avant la réunion de l'assemblée générale dans un délai qui sera fixé par le conseil d'administration et qui ne pourra excéder cinq jours.

Article 24 - BUREAU DE L'ASSEMBLEE

L'assemblée générale est présidée par le président du conseil d'administration, ou à son défaut, par un administrateur dont le mandat est le plus ancien. A défaut, elle élit elle-même son président. Les fonctions de scrutateurs sont remplies par les deux actionnaires présents et acceptant qui disposent du plus grand nombre de voix, tant en leur nom personnel que comme mandataires. Le bureau désigne un secrétaire qui peut être choisi en dehors des actionnaires.

Il est tenu une feuille de présence établie conformément aux dispositions légales en vigueur.

Article 25 - DROIT DE VOTE

Dans toutes les assemblées générales, le droit de vote est, sans limitation autre que celle édictée par les dispositions légales, proportionnel à la quotité du capital que représente chaque action, et chacune d'elles donne droit à une voix.

Le droit de vote attaché à l'action appartient à l'usufruitier dans les assemblées générales ordinaires ou extraordinaires.

Le droit de vote par correspondance s'exerce selon les conditions et les modalités fixées par les dispositions législatives et réglementaires.

Article 26 - DELIBERATION DES ASSEMBLEES

Les assemblées générales ordinaires et extraordinaires statuant dans les conditions de quorum et de majorité prescrites par les dispositions qui les régissent respectivement, exercent les pouvoirs qui leur sont attribués par la loi.

Article 27 - PROCES-VERBAUX

Les délibérations de l'assemblée générale sont constatées par des procès-verbaux qui contiennent les énonciations prévues par la réglementation en vigueur et qui sont signés par les membres du bureau.

Les copies ou extraits des procès-verbaux des assemblées d'actionnaires sont valablement certifiés par le président du conseil d'administration ou par un administrateur exerçant les fonctions de directeur général. Ils peuvent également être certifiés par le secrétaire de l'assemblée.

TITRE VI

COMPTES SOCIAUX

Article 28 - DUREE DE L'EXERCICE

Chaque exercice social commence le 1er janvier et finit le 31 décembre.

Le premier exercice social sera clos le 31 décembre 1996.

Article 29 - COMPTES ANNUELS

a) Comptes sociaux

A la clôture de chaque exercice, le conseil d'administration dresse l'inventaire des divers éléments de l'actif et du passif existant à cette date. Il dresse également le compte de pertes et profits et le bilan.

Il établit un rapport écrit sur la situation de la société et l'activité de celle-ci pendant l'exercice écoulé.

b) Comptes consolidés

Si la société est tenue d'établir des comptes consolidés, le Conseil d'administration présente à l'assemblée, en même temps que son rapport et les comptes sociaux, les comptes consolidés. L'assemblée délibère et statue sur toutes les questions relatives aux comptes consolidés de l'exercice écoulé.

Article 30 - BENEFICES

Les produits, déduction faite des frais généraux et de toutes autres charges, y compris tous amortissements et provisions, constituent les bénéfices.

Le bénéfice distribuable est constitué par le bénéfice de l'exercice diminué des pertes antérieures ainsi que des sommes à porter en réserve en application de la loi ou des statuts et augmenté du report bénéficiaire.

L'assemblée générale peut, sur la proposition du conseil d'administration, prescrire que tout ou partie des bénéfices distribuables sera affecté à la formation de réserves générales ou spéciales.

Le solde, s'il en existe un, est attribué aux actions par parts égales.

L'assemblée générale peut décider la mise en distribution de sommes prélevées sur les réserves dont elle a la disposition, en indiquant expressément le ou les postes de réserves sur lesquels les prélèvements sont effectués.

Article 31 - PAIEMENT DES DIVIDENDES

L'assemblée a la faculté d'accorder à chaque actionnaire pour tout ou partie du dividende mis en distribution, une option entre le paiement du dividende en actions dans les conditions légales ou en numéraire.

La mise en paiement des dividendes en actions ou en numéraire a lieu dans les délais prévus par la loi. Les modalités en sont fixées par l'assemblée générale ou, à défaut, par le conseil d'administration.

Un acompte sur dividende peut être décidé par le conseil d'administration dans les conditions prévues par la loi.

TITRE VII

DISSOLUTION ET LIQUIDATION

Article 32 - NOMINATION ET POUVOIRS DES LIQUIDATEURS ; REPARTITION DE L'ACTIF

A l'expiration de la société ou en cas de dissolution anticipée, l'assemblée générale extraordinaire, règle, sur la proposition du conseil d'administration, le mode de liquidation et nomme un ou plusieurs liquidateurs dont elle détermine les pouvoirs.

La nomination des liquidateurs met fin aux pouvoirs des administrateurs et des commissaires.

Les liquidateurs disposent des pouvoirs les plus étendus pour réaliser, même à l'amiable, tout l'actif de la société et éteindre son passif. En outre, ils peuvent, mais seulement en vertu d'une délibération de l'assemblée générale extraordinaire, faire l'apport à une autre société de tout ou partie des biens, droits et obligations de la société dissoute, notamment par voie de fusion, ou consentir à une société ou toute autre personne la cession globale de tout l'actif.

Après le règlement du passif et des charges de la société, le produit net de la liquidation est employé d'abord à amortir complètement le capital des actions si cet amortissement n'a pas encore eu lieu. Le surplus est réparti en espèces ou en titres entre toutes les actions compte tenu de leur valeur nominale.